Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

PLU arrêté le 10 Octobre 2019

Enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2020



B. Suivi de la procédure

Table des matières

1	DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU	2
2	DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU 21 JANVIER 2015	4
3	DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU 19 DECEMBRE 2016	6
4	DELIBERATION D'ARRET DU PLU – LE 10 OCTOBRE 2019	7
	BILAN DE LA CONCERTATION	.12
5	ARRETE D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PURLIQUE	33

1 Délibération de prescription de l'élaboration du PLU



3 31

T (2) 9 3

3

8 8

8 0

0 0

20 10

m la

T 0 3 3

in in

COMMUNE DE MONTAUT – ARIEGE **DELIBERATION N° 2012-01**

Conseil Municipal du vendredi 20 janvier 2012

Objet Plan Local d'Urbanisme Prescription de l'élaboration

Nombre de conseillers En exercice: 15 Présents 13 Procurations: 2 Votants 15

Référence « Urbanisme » 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation des sols

Vot	es	
Pour	:	15
Contre	:	0
Abstentions	:	0

L'an deux mille douze, le vingt janvier à 21 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAGNEUX, Maire de la Commune.

<u>Étaient présents</u> : Mmes et MM. GAGNEUX Monique, SOULA Alain, BLOQUE Nicole, HUERTAS Philippe, BAUDOUY Marie-Neige, BISIAUX Éric, GIANESINI Bernadette, CARRETIE Édouard, FONTEZ Frédéric, PUJOL Christian, FAURE Isabelle, ESTEVIN Paméla, BASSUET Patrick.

Étaient absents : M. ANDRIEUX Maurice, M. HERRMANN Franck.

<u>Procurations de</u> M. ANDRIEUX à Mme BLOQUE et de M. HERRMANN à M. SOULA.

Secrétaire de séance : Mme GIANESINI Bernadette.

Madame le Maire rappelle aux conseillers qu'en matière de règlement d'urbanisme, la Commune est dotée d'une Carte Communale approuvée le 15 mai 2007 et que ce document d'urbanisme ne paraît plus adapté à l'urbanisation de la Commune.

Elle présente donc l'intérêt de doter la Commune d'un Plan Local d'Urbanisme en application de la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Madame le Maire expose que pour répondre aux souhaits de la Commune en matière :

- de développement organisé et maîtrisé de l'urbanisation,
- de préservation de l'activité agricole,
- de préservation du patrimoine naturel et architectural,
- de préservation de la qualité de vie et de l'équilibre économique et social.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal est rendue nécessaire, notamment pour répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- maîtriser le développement démographique, maintenir sur place les jeunes de la commune qui cherchent à s'installer et accueillir des habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années,
- définir les zones de développement urbain organisées, en lien avec le centre et les équipements
- préserver l'activité agricole ainsi que les terres à fort potentiel agronomique,
- développer des activités artisanales et commerciales de proximité,
- améliorer les équipements collectifs : accueil petite enfance, équipements pour les associations sportives et de loisir en fonction des capacités financières de la commune, etc.
- valoriser les éléments patrimoniaux et environnementaux qui fondent l'identité de la commune,
- soutenir et promouvoir les activités touristiques (sentiers de randonnée, accueil, etc.)
- mener un réflexion sur les points d'insécurité routière.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM/VERT - Mod 540330 - 99/10 - Mobieguo doo

٦

22

10 10

53 53

a m 737 (19) 13 51 Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De prescrire l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.
- Que les personnes publiques autres que l'État, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du P.L.U.
- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, l'élaboration du P.L.U., pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes:
 - * mise à disposition en Mairie, après avis d'information dans la presse, avec registre, du dossier de P.L.U. aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), projet de P.L.U. avant arrêt préfectoral.
 - * information sur l'avancée du P.L.U. dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune. * présentation en réunion publique du projet de P.L.U. avant arrêt préfectoral.
- De demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration du P.L.U. (convention « mise à disposition des services de l'État).
- De donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du P.L.U. et de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- De solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- · au Préfet.
- · aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- · au Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Conformément à l'article R 123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.





2 Dispense d'évaluation environnementale du 21 janvier 2015



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

 $Courriel: \underline{autorite\text{-}environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr}$

Réf.: MLJ-SS-512-09-MontautPLUArrêté

Toulouse, le 2 1 JAN, 2015

REÇU LE

2 6 JAN. 2015

MAIRIE DE MONTAUT

ARRETE n°A07314D0586

portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme

Le préfet de l'Ariège, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 121-14-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Montaut

Intitulé du plan : Élaboration du PLU

Localisation: MONTAUT (09)

reçue le 27 novembre 2014 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 07 août 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 05 décembre 2014 ;

Considérant que la commune rurale de Montaut (superficie de 3 503 ha dont 32 ha urbanisés, et 684 habitants en 2010 (source INSEE)) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prendre en compte le SCoT vallée d'Ariège;
- l'accueil de nouveaux habitants : 75 habitants sur les 10 prochaines années, conformément à l'évolution démographique de la dernière décennie;
- l'ouverture à l'urbanisation de 3,75 ha à vocation d'habitat et la construction de 42 logements essentiellement sur le bourg et le hameau de Crieu ainsi que dans une moindre mesure sur les hameaux de Fourram et Couzinet, en continuité du bâti existant;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2 ha à vocation d'activités touristiques et de loisirs sur le secteur de l'étang de Royat, au niveau de l'actuelle savonnerie artisanale,

Considérant la localisation des secteurs concernés par le projet d'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer, notamment de la ZNIEFF « basse plaine de l'Ariège et de l'Hers », qui impacte 58 % du territoire communal ;

1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00 http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Considérant les impacts potentiels du plan sur l'environnement qui sont réduits par :

- le projet d'aménagement, qui prévoit la réduction de la consommation foncière (850 m² par parcelle comparés aux 1672 m² par parcelle de la dernière décennie) et du mitage par la densification de l'urbanisation;
- la réduction des zones à urbaniser par rapport à la carte communale en vigueur (+ 10 ha rendus au milieu naturel);

Considérant que les enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques, et particulièrement l'arrivée à saturation de la station d'épuration des eaux usées desservant le village seront examinés dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement qui fera, par ailleurs, l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, selon l'article R.122-17 du Code de l'Environnement;

Arrête

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU porté par la commune de Montaut n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Le préfet de l'Ariège, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Ariège Autorité Environnementale et par délégation,

MLe directeur régional

La Directrice Adjointe, Laurence PUJO

Dispense d'évaluation environnementale du 19 décembre 2016 3



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Énergie Connaissance Département Autorité environnementale Toulouse, le 1 9 DEC. 2016

Tel: 05 61 58 55 34

Courriel: autorite-environnementale.dreal-midipyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf.: 512-09-MontautPLUns

Madame le Maire,

En application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Montaut

Intitulé du plan : Élaboration du PLU

Localisation: MONTAUT (09)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 16 décembre 2016.

Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale lors d'un premier examen en 2015 par décision de l'Autorité environnementale n°A07314D0586 du 21 janvier 2015.

Votre projet de PLU a évolué, mais ces évolutions ne sont pas de nature à remettre en cause la décision citée plus haut, celle-ci reste donc toujours valable et un nouveau dépôt de demande d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Département Autorité Savironnemantale

Quentin GAUTIER

Mairie de Montaut Madame le Maire Place de la Mairie 09700 MONTAUT

> 1 rue de la Cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 61 58 50 00 http://www.occitanie.pref.gouv.fr

Délibération d'arrêt du PLU - Le 10 octobre 2019



100 107

COMMUNE DE MONTAUT – ARIEGE DELIBERATION N° 2019-62

Conseil Municipal du jeudi 10 octobre 2019

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET D'ELABORATION

Nombre de cor	seillers
En exercice	15
Présents	11
Procurations	3
Votants	14

8 – Domaine de compétences par thèmes 8.3 - Voirie

<u>Votes</u>	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JOUSSEAUME Yannick, Maire.

Etaient présents: Mmes et MM. JOUSSEAUME Yannick, MORANGE Éric, WEISSGERBER William, COLOMBIES Christophe, GAGNEUX Monique, CARRETIE Edouard, PROME Philippe, ROUCHEL Annie, KERNEVES Yann, GAVEAUX Céline, MORVAN Mylène.

Absents excusés: Mme GIANESINI Bernadette, M. SOULA Alain, M. DUPONT Cyr, M. PIQUEMAL Didier.

Procurations de : Mme GIANESINI à Mme ROUCHEL, de M. SOULA à M. JOUSSEAUME, de M. DUPONT à M. KERNEVES.

Monsieur le maire rappelle les modalités de concertation définies par la délibération 2012-01 du vendredi 20 janvier 2012 :

- La rédaction d'articles à paraître dans le bulletin municipal
- La mise à disposition du public des documents d'étude
- La mise à disposition du public d'un registre de concertation
- La réalisation d'une exposition (panneaux A0)
- L'organisation d'une réunion publique

Il expose ensuite le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019-60 en date du 10 octobre 2019 décidant que les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme sont applicables au PLU en cours d'élaboration.

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT* Mod. 540330 - 09/10 Robbigue dua

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le schéma de cohérence territoriale Vallée de l'Ariège approuvé en mars 2015.

Vu la délibération n° 2012-01 en date du vendredi 20 janvier 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale, a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du lundi 20 novembre 2017,

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Vu les décisions de la MRAE du 21 janvier 2015 et du 19 décembre 2016, de dispenser l'élaboration du PLU d'une évaluation environnementale,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux organismes qui en ont fait la demande et qu'il sera soumis ultérieurement à enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité. :

- TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme en constatant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations n'a été relevée concluant ainsi à un bilan favorable de la démarche de concertation permettant de poursuivre la procédure.
- DECIDE d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.
- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme.
- ARRETE que le dispositif existant de carte communale est abrogé.
- PRECISE qu'un Plan Délimité des Abords est en cours de modification sur le camp de concentration du Vernet d'Ariège et remplacera à terme le P.D.A. existant. Une modification du périmètre est en cours d'élaboration par l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).
- PRÉCISE que le projet du PLU arrêté sera notifié pour avis, conformément aux articles L153-16 à L153-18 :
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - À la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture.

INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de PLU annexés seront transmis à Madame la Préfète de l'Ariège.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois.

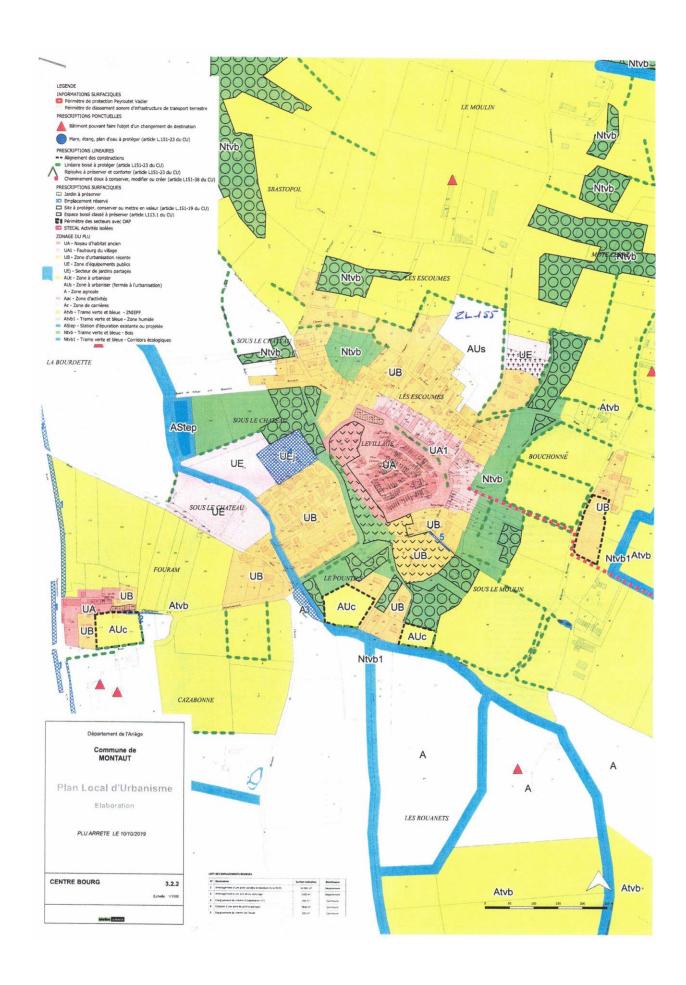
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et ans ci-dessus.

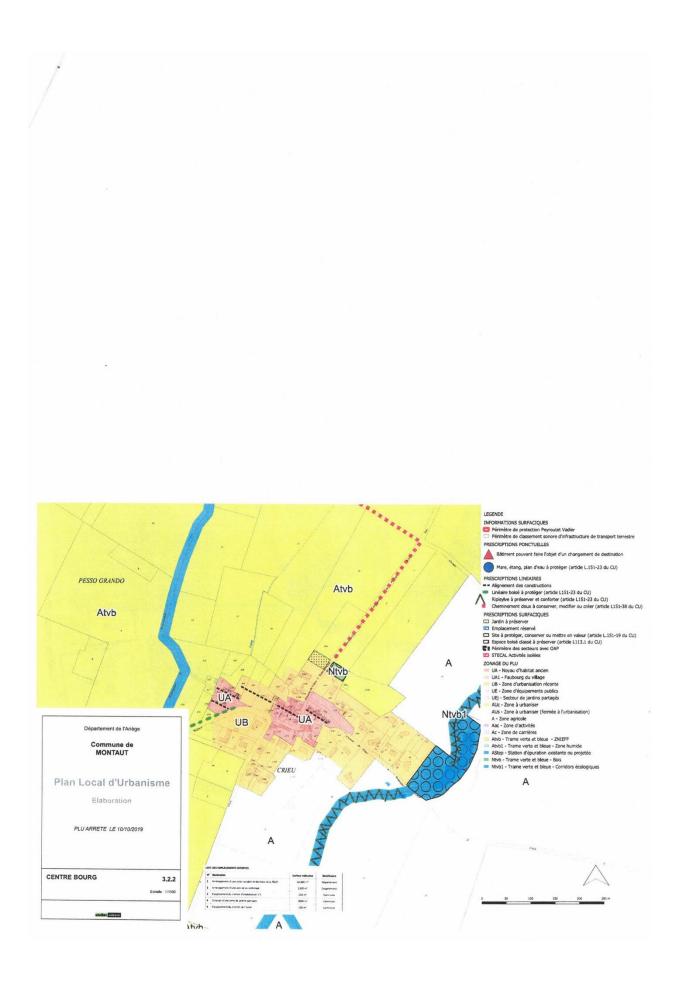
Le Maire,

M. JOUSSEAUME Yannick



Nos imprimés sont produits par Fabrèque imprimeur adhèrent IMPRIM VERT[®] Mod. 540330 - 09/10 Robboun for





12

TUATNOM 9b UJ9

Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du Plan Local

BILAN DE LA CONCERTATION

Octobre 2019

SOMMAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION
LES PUBLICATIONS
LE REGISTRE DES REMARQUES4
LES DOCUMENTS PRODUITS4
LA REUNION PUBLIQUE
LE BILAN DE LA CONCERTATION5
LES PUBLICATIONS5
LE REGISTRE DES REMARQUES5
LES DOCUMENTS PRODUITS5
LA REUNION PUBLIQUE5
LE BILAN DE LA CONCERTATION5
ANNEXES6
1 - ARTICLES DU BULLETIN MUNICIPAL
2 - VŒUX DU MAIRIE - 2019
5
3 - ARTICLE DETAILLANT LA PROCEDURE10
11
5 - PANNEAUX D'EXPOSITION13
6 - REUNION PUBLIQUE DU 2 OCTOBRE 201915

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 20 janvier 2012.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

LES PUBLICATIONS

La commune a publié plusieurs bulletins municipaux afin d'informer la population du lancement et de l'avancée de l'étude.

Le lancement de l'étude a donné lieu à la réalisation d'un document d'information distribué dans les boites aux lettres et détaillant l'ensemble de la procédure et les raisons et les objectifs de celle-ci.

En complément, des panneaux d'affichage ont été mis en place dans les principaux espaces publics de la commune ou aux abords des principaux équipements publics pour informer la population du lancement de cette procédure (objectifs, contenu, phasage...).

LE REGISTRE DES REMARQUES

Un registre a été mis à disposition de la population en mairie dès le lancement de la procédure.

LES DOCUMENTS PRODUITS

L'ensemble des documents d'études produits a été mis à la disposition du public en mairie et/ou sur le site internet

¹ Compte-rendu dans la partie « Annexes » du présent document.

Elaboration du PLU de MONTAUT - Bilan de la concertation

4

communal, au fur et à mesure de l'avancée de l'étude.

Dans le cadre de l'exposition, des documents de synthèse ont été mis à disposition des habitants afin de rendre compte de manière plus concise de l'avancée et du contenu de l'étude.

L'ensemble de ces documents était consultable au secrétariat de la mairie.

LA REUNION PUBLIQUE

Une réunion publique a été organisée :

Le 2 octobre 2019 pour la présentation d'une synthèse du diagnostic et des enjeux, du PADD, du potentiel de renouvellement urbain et du projet de PLU à arrêter (règlement graphique, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation, calendrier de fin de procédure).

LE BILAN DE LA CONCERTATION

LES PUBLICATIONS

La commune a communiqué sur l'avancée de l'étude en mobilisant les différents moyens annoncés : articles dans le bulletin municipal, article diffusé dans les boites aux lettres, affichage sur la commune, point d'étape au moment de différents RDV avec les habitants par exemple à l'occasion des vœux.

LE REGISTRE DES REMARQUES

Aucune observation n'a été portée dans le registre des remarques.

LES DOCUMENTS PRODUITS

Les documents d'études produits ont bien été mis à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de l'avancée de l'étude.

L'exposition, présentant une synthèse de l'étude, a bien été affichée en mairie.

LA REUNION PUBLIQUE

La réunion publique s'est déroulée le 2 octobre 2019. Elle a mobilisé de nombreux habitants au regard de la population totale de la commune.

Les observations et remarques ont principalement porté sur le projet de territoire proposé par les élus démontrant un réel intérêt de la population pour le dossier d'élaboration du

Cette réunion a permis aux élus et au bureau d'étude de rappeler le cadre législatif qui s'impose au PLU et de rendre compte des réflexions qui ont prévalus à la mise en place du PLU en expliquant plus précisément certaines dispositions qui étaient mises en place.

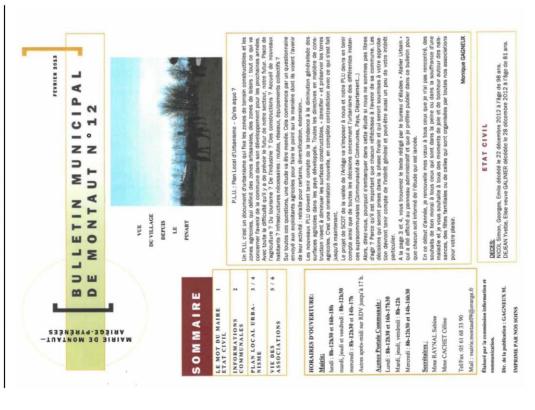
LE BILAN DE LA CONCERTATION

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause le projet de PLU n'a été formulée, les élus ont jugé favorable le bilan de la concertation et ont décidé que le projet de PLU était prêt à être arrêté avant transmission, aux Personnes Publiques Associées, pour avis comme le prévoit la suite de la procédure.

² Le compte-rendu est présenté dans la partie annexe.

ANNEXES

1 - Articles du Bulletin municipal



BULLETIN MUNICIPAL DE MONTAUT N'12

Février 2013

Page 3

PLAN LOCAL URBANISME

ELABORATION DU PLAN LOCAL **D'URBANISME**

Cadre de la procédure

Considérant que la carte communale ne permettait pas de fépondre de manière satisfaisante aux enjeux de développement du territoire communa, le Conseil Municipal a prescrit la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme, document de planification plus élaboré qui couvrira l'ensemble du territoire.

toires de l'Ariège qui assistera la commune au long de l'étude, la Municipalité a confié la maîtrise d'œuvre de Après mise en concurrence de bureaux d'études pri-vés, et avis de la Direction Départementale des Terricette procédure à l'Atelier Urbain, Sarl d'architecture installée à Toulouse.

La mise en place du PLU relève d'une approche trans-versale associant l'ensemble des problématiques de développement du territoire et anientant l'évolution de la commune vers la mise en œuvre d'un projet glo-bal d'aménagement et de développement.

Le PLU sera élaboré dans une démarche s'efforçant de concilier le développement économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement dans le respect de trois principes rappelés à la commune par le Préfet lors du lancement de la procédure :

le principe d'équilibre : entre développement urbain et développement rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des espa ces naturels et des paysages.

nes (activités notamment commerciales, mais aussi sportives, culturelles... équipements et services le principe de diversité : diversité des fonctions urbaipublics...), mixité sociale, diversité résidentielle.

de l'expansion urbaine et des déplacements in-duits, prise en compte des risques naturels et principe d'économie de l'espace et de respect de Penvironnement: gestion économe de l'espace, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtrise

Conformément à la réglementation, ce projet sera obligatoirement étable un cohérence euve les options d'aménagement et de développement des territoires dans lesquels la commune inscrit son évolution: technologiques et des nuisances.

Communauté de communes, SCOT de la vallée de l'Ariège, Pays des Portes de l'Ariège,... L'avenir de la commune est en effet étroitement lié à la mise en œuvre d'un projet qui allle les logiques communale développement permettant d'affirmer un territoire solidaire aux intérêts parta et intercommunale de

Pourquoi cette procédure ?

gés.

ser l'urbanisation autour du village et des princl-paux hameaux, privilégier un urbanisme de projet qui intègre les concepts de développement durable, fier l'offre de logements, organiser et sécuriser les déplacements, préserver les milieux naturels, valori-ser les qualités paysagères et patrimoniales de l'es-La Municipalité a choisi de lancer cette procédure afin de poser *les bases du devenir de la commun*e pace agricole et naturel tout en confortant les acti pour les 10 prochaines années : organiser et maîtr structurer et densifier les zones construites, divers Partager un cadre de vie de qualité vités agricoles.

La démarche d'élaboration du PLU doit permettre de définir une stratégie d'aménagement et de dévelop-pement conciliant les différentes contraintes et dy-namiques communales : urbaines et sociales, écono-Cest ainsi que la commune pourra conforter son identité et inscrire son évolution dans le cadre d'un dévelop miques, paysagères et environnementales,... pement durable du territoire.

La mise en place du PLU sera d'anticiper ce cadre de vie : conserver un territoire vivant et diversifié afin d'y tisser de nouveaux liens.

Une procédure en quatre étapes

1 - Le diagnostic

de la commune. Approche synthétique, l'analyse de la commune sera menée au travers de plugée : à partir d'un état des lieux détaillé qui met en perspective les atouts et les contraintes du territoire, il s'agit de présenter les dynamiques et les enjeux qui déterminent le développement La mise en place du PLU débute par la réalisation d'un diagnostic, phase d'étude aujourd'hui engathématiques : l'habitat (individuel sieurs

Elaboration du PLU de MONTAUT - Bilan de la concertation

Page 4

PLAN LOCAL URBANISME pu-

L'élaboration du PADD fait suite à la phase de diagnostic. Il contitte un carée de cohérence pour les questions d'urbanisme. El rédevisponent de compaine de déplacement, de payage et d'enfortement, Le PADD défait les indentations défédérés d'anémagement Le PADD défait les indentations défédérés d'anémagement et d'urbanisme retinues par les communes. 2 - Le Projet d'Aménagement et de Développe Locatif...), l'aménagement de l'espace (espaces blics, voirie...), les paysages, l'environnement, activités économiques. ment Durable

3 - Le PLU arrêté, qui traduit et formalise les

Ce dossier comprend un rapport de présentation, le PADD, le règlément et ses documents graphiques, et un ensemble d'annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, plans des risques,...}. orientations générales du PADD.

Le rapport de présentation a pour objet de justifier et d'expliciter les choix d'aménagement retenus. Sa présentation doit faciliter l'interprétation des dispositions du PADD et du règlement en révélant les ob-jectifs poursuivis par la Municipalité.

mentaires et graphiques, est l'outil de mise en œu-vre du PADD. Il détermine les règles d'urbanisme opposables aux autorisations d'occupation et d'utili-Pour les nouvelles zones d'urbanisation, le règle-ment ser complète par des orfentations d'aména-gement et de programmation qui en préciseront les conditions d'aménagement et encaderont ainsi l'in-Le règlement, qui comprend des dispositions réglesation des sols en tout point du territoire communal. ervention des futurs aménageurs.

4 - Le PLU approuvé

gional de l'Environnent, de l'Aménagement et du Lo-gement, Chambre d'Agérdiutre, Chambre des Mé-tiers, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Service Départementale d'Incendie et de Secours, Syndicats Le PLU arrêté n'est pas le document d'urbanisme dé finitf: soumis à la consultation des « Personnes Publiques Associées » (Conseil Régional, Conseil Général, Agence Régionale de la Santé, DDT, Direction Régestionnaire du SCOT,...) et à la concertation avec la population à laquelle s'ajoute la phase d'enquête nunauté de communes, EPCI

publique qui durera 2 mois, il évolue en fonction de l'Intérêt des remarques formulées.

Suite à cette phase de consultation qui dure 6 à 7 mois, le soiser de Pul parété est modifé en conertation oue de barcino bépartementale des Territoires puis approuvé par délibération du Consell Municipal, acte qui clôture la procédure d'élaboration du PLU.

Une procédure concertée

Selon les textes en vigueur, la procédure donne une grande part à la concertation tout au long de l'éla-boration du PLU, ce qui fait de ce document un véritable projet territorial concertal. Cette concertation, qui se découlera suffisament en amont des études et sera menée dans le sens de l'intérêt général, permetts de modifier le projet de PLU avant qu'il ne soit arrêté tant dans sa nature et que dans ses orientations.

Par voie de presse et d'affichage, la Municipalité informera la population de l'organisation des phases de concertation qui jidonnet les grandes étrapes de l'élaboration qui Li. Mise à disposition des docu-l'élaboration du PUI. Mise à disposition des documents d'études intermédiaires (diagnostic, PADD, PLU arrèté... registre disponible en maire afin de reutiliir les avis, remarques...). Mise en place d'une exposi-tron publique (présentation synthétique du diagnostic, du PADD, des orientations d'aménagement, du projet de zonage), Organisation d'une réunion publique.

compte des remarques de la population dans l'élabo-ration du document l'inal, sera vailde par le Conseil Municipal avant la délibération d'arrêt du PLU. Ce document accompagnera le dossier de PLU arrêté qui sera remis à la Préfecture pour avis. Le bilan de cette concertation, justifiant de la prise en

Le Plan Local d'Urbanisme, en prati-

En phase de démarage d'étude, le groupe de suivi du PLU (préférentant du Conseil Innicipal, Direction Départementale des Territoires, Bureau d'études) associé à divers services de l'Este tou ognalismes, en-gage l'étaboration du Diagnostic dont le 1^{en-} version sens soumise à concertation ever le population eu début du second trimestre 2013.

BULLETIN MUNICIPAL DE MONTAUT N'14

64 enfants out repris le chemin de l'école le 3 septembre:

28 enfants en classe maternelle avoc la nouvelle directrice Emilie ANDERSEN-NEXO et Mme Eliette PUJOL, ATSEM.

- 18 enfants en sycle 2 (CP-CEI-CE2) avec Mme Laurenco SUAU.
- 18 enfants en sycle 3 (CM-CM2) avec Mme Céline SURRE.
Les nouveaux horaires de classe sont 9h-12h et 13h45-16h le handi, jeadi, yendredl et 9h-12h le mercedi main.

L'executed Le Loine associes 1, Feche (ALAE).

Si enfantos noti in LALAE, Quante animatices les prement en
Grape a nota e après la FALAE, Quante animatices les prement en
Samedine et labelle et es, et al 18 mere Eliteur tempa : Hélène, Berginte,
Samedine et labelle et et, et al 18 mere Eliteur tempa si replante aur place
par Hejène et Sameline II Comporture a fici quidites et emps en préparte de mointe
par Hejène et Sameline II Comporture a fici quidites emps au mointe
fruits et dependit incaux. D'orse et digit, vinnée et truthe, younts,
fruits et dependit locaux. D'orse et digit, vinnée et truthe, younts,
et canitie et di exercite ... L'exp et productions arrivagois. C'est une
canitie et di exercite ... L'exp et mentant apprésent... Son prin 2, 27,0 g, los

Less nonvenanx rythmes soolalrens.

Less nonvenanx rythmes soolalrens.

Less nonvenanx rythmes soolalrens.

Less naphtistion in spore gas de problème particulier à la Commune
dont la structure d'accueil composée d'antimateurs qualifiés duit apple
il proudre en change fès estimate dels l'obserte. Dit les d'accueil goche
il proudre en change fès estimate dels l'obserte. Dit de d'accueil goche
il proudre en change fès estimate dels les cests poucher aux 2014?

Les attivités suppliementaires so dévoulent de la hair l'alle ne
contra pas obligationer. Hest demande aux pertants des respontre ce
contra pas obligationer. Danses automations sont reprise les nemers

Les attivités les suppliementaires so dévoulent de la hair le
contra trans niterarpoise. D'autors autorité dans non source de

Les activités et la ter
transport aux niterarpoise. D'autors autorités de la leur
ter de 17 h a 18 n 90, clies oriteur plus de liberté. Les entimes sour et

Le contrait source source d'accueil de la leur
son possibilité de la courfer au person d'accueil de la leur
le source que que par expas et des sourties au remement en cu

Les activités et la leur le leur d'accueil de la lour
le source de la l'accueil de la courfe de source d'accueil de la lour
le de la l'Acc. L'al l'and l'Algarise m'a l'apune l'accueil m'accueil and commerce pour le servit supplier et 2013 in

(fraccionnable munti ou soir). Le fortier mis en place est de 36 e pur le

commerce ou con auss fortement sugments l'accueil vanier payée par la

2012 soit maint de 10%. Ce son un sou plus en 2013. Les nou
pours centre des voites à l'amantimité au Poste. M'accueil Manierpal du 2-7
p. 2013.

Los Petilies i colo de juillet 2013 demande aux communes de pavoieer les elembissements accultents, d'inscripe notes devisies et afficher (8 fin-trériun) les déclaration des Droits de H5mme et de Chopa (789). Nous aurons auxsi, béentité, à afficher les Charec de la Linitée

Commerce, nouveaux gérants ;

Bienventue à Sylva et a recom-tion de Charente Maritime, ils ont succédé à Jean-Philippe SAU.
Venus de Charente Maritime, ils ont succédé à Jean-Philippe SAU.
Venus de Sobine BENNEI, au let août. Pour les contacter, sel: 16 34
01 75 dé, Le commerce est ouvert de 7h à 12h45 et de 16h à 19h30,
fermé le dimanche apres-mûl et le landi.

Octobre 2013

Page 2

INFORMATIONS COMMUNALES

Reconstrained to be population 2014: Le recensement de la population ne dévoluen du 16 janvier au 15 février 2014. Merci de bien vouloir réserver le meilleur no-couril à no agents recenseurs qui seront Mines Brigite LE QUE. MENT et labelle CRERA. Travaux: Des travaux

Des rawaux vont être réalités sur la toiture de la mairie et dans la saile des fires confiles aux entrepriess SERRES ex PROME. La chaufferie de l'école devrait fonctionner avant fin 2013. Après plainieux cambriolages, une tiédeurveillance a été installée dans les becaux de l'école, de l'agence possale et de la marite. Elle a déjà pennis l'échez d'une tentaire et éfrancien.

La CDC va effecture le goudoronage du chemin des Roumets et de Ploris et santout la remise en état du fosse d'eu pluvinle qui longs le chemin de la Boundette.

En octobre seront programmés les travaux de voirie 2014:
Chemin des noisierers à Crite (fossés, réseaux et goudronnage)
Avenue de Paniers au village
Peut être l'empierrement de plusieurs chemins vers Jean de

N'hésitez pas à nous signaler toute dégradation de voirie.

Considerat que la carte comunale ne permetair plus de ré-pondre de munière satisfissante aux enjacas de développement di territoire communal, le Consell Muniépal a presert l'Alaborat intendre l'an Local d'Urbantisme, qui sera le futur document d'urbantisme de Montaut. Elaboration du PLU:

La lette planse d'étude a cité consacrée à l'étaboration du diaposofte commanual qui net on perspective les anous et les
contraintes du territoire et présente les champauses et les anjoux et qui déterminent and dévelopement. Champauses et les anjoux Ce document a die présente es septembre aux Personnes.
Thubliques Ansorées à cette procédure Districtionement du des Territoires, Concell Général, CAUE. - Cancell d'Archi-teure, d'Urbainse et Environment..., It et décommis conventable en mairié, pour information et avit, dans le cadre de la concentainn de la population qui s'été sonhairée pur la commune.

A ce stade de la procédure, le groupe de suivi du PLU, asso-cient la hunicipaliti, la Divicion Deputementale du Territoire et la Brusu d'échoix, engage la 2-tem phase de l'Étude svec la rédaction du Frojet d'Aménagement et de Développement Durabbe, document qui définir les soiremisons générales d'a-ménagement et d'univairse retenues par la commune.

inchagement of thushings retenting par la communic.

Le PADD posers les bases du deveit de la communic.

Le PADD posers les bases du deveit de la communic.

Les 10 8.1 Sprechaless andess coordinant le cache de cobésiones

des questions d'urbailment, d'habilm, de développement économique, de déséporement, de propage et d'environmenter.... Bien

que vi'aux pas opposable autires, de dours demonstration... Bien

que vi'aux pas opposable autires, de dours les pale
terdet la pérera sugailare du dossire de PLU; noutes les pale
est de la pérera sugailare du dossire de PLU; noutes les pale
ces appartibilité ave le PADD, un particulier le réplement op-

Atelier Urbain, Bureau d'étude chargé du P.L.U.

Bilan de la concertation Ţ Elaboration du PLU de MONTAUT

Elaboration du PLU de MONTAUT - Bilan de la concertation

2 - VŒUX DU MAIRIE - 2019

•

Malheureusement, la moyenne des enfants présents est de 3 voir 4 sur les 13 prévus, il sera difficile de continuer l'année prochaine si l'effectif ne grandit pas.

Concernant Purbanisation, le PLU plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration avec différents associés tels que la chambre d'agriculture, le SDIAU, le SCOT...nous espérons qu'il sera finalisé en juin de cette année. Les demandes de permis de construire ne seront validées uniquement avec des assainissements individuels car la station d'épuration est en sur saturation. Nous avons fait les demandes auprès du SMDEA pour lancier l'étude d'un agrandissement pouvant répondre aux besoins. La station de Crieu a aussi besoin de rénovation car 30% de son bassin est colmaté. Les travaux devraient être effectués seion le SMDEA deuxième semestre 2019.

seulement avéré pour la nappe mais aussi pour tous les cours d'eau avec lequel la nappe est en autres communes. Seront aussi invités à y siéger Madame la Sous-Préfète de Pamiers, Les maires des autres communes, l'association APROVA représentée par Monsieur Bertrand. L'objectif de ce de leur demande au prochain conseil municipal du 18janvier. En marge de ce conseil, Messieurs Bertrand et Suau présenteront l'association APROVA, vous êtes tous conviés a y assister si vous le Un petit mot sur les projets environnementaux. Dame Nature est comme un arc en ciel, il faut de pluie et du soleil pour en voir les couleurs. Les pluies ne permettent plus de mettre régulièrement les nappes phréatiques à niveau. Il nous appartient donc à tous de ne pas gaspiller ou de polluer ce trésor. La commune s'y est employée par l'arrêt total de l'utilisation de produits phytosanitaires; d'ailleurs je compte sur votre indulgence sur la présence d'herbes ici et là plus fréquentes qu'à l'accoutumée. Les agents interviennent mais pour l'instant, les traitements BIO n'ont pas le même rendu. Nous serons aussi très vigilants sur l'enfouissement des déchets concernant le remblaiement des carrières ou gravières ennoyées dans la nappe de Saverdun et Montaut. A cet effet, le ministère de l'Occitanie vient de conclure, je cite : » qu'un déchet ne peut être considéré comme inerte dès lors qu'il est stocké en eau, que le risque de pollution est non en relation ». J'ai rencontré dernièrement les différents exploitants des carrières et sablières. Nous avons acté la création d'un comité de suivi mutualisé avec les autres carriers du secteur et des comité est de faire progresser les échanges avec les riverains, les associations et les pouvoirs publics en apportant une extrême vigilance au devenir de notre terroir. Les carriers ont proposé que le Maire de Montaut soit le Président de cette commission, je soumettrai donc l'approbation souhaitez. Le conseil se tiendra exceptionnellement dans la salle des fêtes. Ce comité de suivi verra le jour en mars 2019

Nous devons faire face aussi aux régulièrement aux déchetteries sauvages. Pour ne citer que ceuxlà, les agents ont répertorié des sacs poubelles jetés avenue de Saverdun, dans le bois des Granges, dans le bois d'Édouard Carretié ...nous avons retrouvé les noms de quatre familles des communes voisines. Avec le concours de la gendarmerie que je remercie, deux sont venues ramassées leurs déchets, les autres font l'objet d'un dépôt de plainte. Je vous demanderai de bien vouloir nous

.

3 - ARTICLE DETAILLANT LA PROCEDURE

Janvier 2013 : article distribué dans les boites aux lettres

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cadre de la procédure

DIA

Considérant que la carte communale ne permettait pas de répondre de manière satisfaisante aux enjeux de développement du territoire communa), le Conseil Municipal a prescrit la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme, document de planification plus élaboré qui couvrira l'ensemble du territoire.

Après mise en concurrence de bureaux d'études privés, et avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège qui assistera la commune au long de l'étude, la Municipalire a confié il maîtrise d'œuvre de cette procédure à l'Attelier Urbain, Sarl d'architecture installée à Toulouse.

La mise en place du PLU relève d'une approche transversale associant l'ensemble des problématiques de développement du territoire et orientant l'évolution de la commune vers la mise en œuvre d'un projet global d'aménagement et de développement.

Le PLU sera élaboré dans une démarche s'efforçant de concilier le développement économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement dans le respect de trois principes rappelés à la commune par le Préfet lors du lancement de la procédure :

UG NOITRAOBRI3 - TURTNOM

- le principe d'équilibre: entre développement urbain et développement rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des espaces naturels et des paysages.
- le principe de diversité: diversité des fonctions urbaines (activités notamment commerciales, mais aussi sportives, culturelles... équipements et services publics...), mixité sociale, diversité résidentielle.
- le principe d'économie de l'espace et de respect de l'environnement : gestion économe de l'espace, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtrise de l'expansion urbaine et des déplacements induits, prise en compte des risques naturels et technologiques et des nuisances.

Conformément à la réglementation, **ce projet sera obligatoirement** Ét**abli en cohérence avec les options d'aménagement et de**

développement des territoires dans lesquels la commune inscrit son évolution: Communauté de communes, SCOT de la vallée de l'Ariège, Pays des Portes de l'Ariège..... L'avenir de la commune est en effet étroitement lié à la mise en œuvre d'un projet qui allie les logiques communale et intercommunale de développement permettant d'affirmen un territoire solidaire aux intérêts partagés.

Pourquoi cette procédure?

Partager un cadre de vie de qualité

La Municipalité a choisi de lancer cette procédure afin de poser les bases du devenir de la commune pour les 10 prochaines années: organiser et maîtriser l'urbanisation autour du village et des principaux hameaux, privilégier un urbanisme de projet qui intégre les concepts de développement durable, structurer et densifier les zones construites, diversifier l'offre de logements, organiser et sécuriser les déplacements, préserver les milleux naturels, valoriser les qualités paysagères et patrimoniales de l'espace agricole et naturel tout en confortant les activités agricoles.

La démarche d'élaboration du PLU doit permettre de définir une stratégie d'aménagement et de développement conciliant les différentes contraintes et dynamiques communales: urbaines et sociales, économiques, paysagères et environnementales,.... C'est ainsi que la commune pourra conforter son identité et inscrire son évolution dans le cadre d'un développement durable du territoire.

La mise en place du PLU sera d'anticiper ce cadre de vie : conserver un territoire vivant et diversifié afin d'y tisser de nouveaux liens.

Une procédure en quatre étapes

1 - Le diagnostic

La mise en place du PLU débute par la réalisation d'un diagnostic, phase d'étude aujourd'hui engagée : à partir d'un état des lieux détaillé qui met en perspective les atouts et les contraintes du territoire, il s'ogit de présenter les dynamiques et les enjeux qui déterminent le développement perésenter les dynamiques et les enjeux qui déterminent le développement de la commune. Septorche synthétique, l'analyse de la commune sera menée au travers de plusieurs thématiques : l'habitat (individue), locatif,

...), l'aménagement de l'espace (espaces publics, voirie...), les paysages, l'environnement, les activités économiques,...

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'élaboration du PADD fait suite à la phase de diagnostic. Il constitue un générales cadre de cohérence pour les questions d'urbanisme, d'habitat, paysage définit les orientations de d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune. de déplacement, d'environnement. Le PADD développement économique,

et

de

3 - Le PLU arrêté, qui traduit et formalise les orientations générales du

et ses documents graphiques, et un ensemble d'annexes (servitudes Ce dossier comprend un rapport de présentation, le PADD, le règlement d'utilité publique, annexes sanitaires, plans des risques,...) Le rapport de présentation a pour objet de justifier et d'expliciter les choix dispositions du PADD et du règlement en révélant les objectifs poursuivis d'aménagement retenus. Sa présentation doit faciliter l'interprétation des par la Municipalité.

qui comprend des dispositions réglementaires et graphiques, est l'outil de mise en œuvre du PADD. Il détermine les règles d'urbanisme opposables aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols en tout point du territoire communal. Le règlement,

Pour les nouvelles zones d'urbanisation, le règlement sera complété par préciseront les conditions d'aménagement et encadreront ainsi orientations d'aménagement et de programmation qui 'intervention des futurs aménageurs.

en

4 - Le PLU approuvé

Le PLU arrêté n'est pas le document d'urbanisme définitif : soumis à la Conseil Général, Agence Régionale de la Santé, DDT, Direction Régional de Chambre des Métiers, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Service Communauté de communes, EPCI gestionnaire du SCOT,....) et à la concertation avec la population à laquelle s'ajoute la phase d'enquête consultation des « Personnes Publiques Associées » (Conseil Régional, l'Environnent, de l'Aménagement et du Logement, Chambre d'Agriculture, Départementale d'Incendie et de Secours, Syndicats intercommunaux,

publique qui durera 2 mois, il évolue en fonction de l'intérêt des remarques formulées. Suite à cette phase de consultation qui dure 6 à 7 mois, le dossier de PLU arrêté est modifié en concertation avec la Direction Départementale des Territoires puis approuvé par délibération du Conseil Municipal, acte qui clôture la procédure d'élaboration du PLU.

Une procédure concertée

Selon les textes en vigueur, la procédure donne une grande part à la document un véritable projet territorial concerté. Cette concertation, qui se déroulera suffisamment en amont des études et sera menée dans le sens de l'intérêt général, permettra de modifier le projet de PLU avant qu'il concertation tout au long de l'élaboration du PLU, ce qui fait de ce ne soit arrêté tant dans sa nature et que dans ses orientations.

intermédiaires (diagnostic, PADD, PLU arrêté...: registre disponible en Par voie de presse et d'affichage, la Municipalité informera la population de l'organisation des phases de concertation qui jalonnent les grandes **étapes de l'élaboration du PLU** : Mise à disposition des documents d'études .), Mise en place d'une exposition publique (présentation synthétique du diagnostic, du PADD, des orientations d'aménagement, du projet de zonage), Organisation d'une mairie afin de recueillir les avis, remarques,... réunion publique.

validé par le Conseil Municipal avant la délibération d'arrêt du PLU. Ce document accompagnera le dossier de PLU arrêté qui sera remis à la Le bilan de cette concertation, justifiant de la prise en compte des remarques de la population dans l'élaboration du document final, sera Préfecture pour avis.

Le Plan Local d'Urbanisme, en pratique

du Conseil Municipal, Direction Départementale des Territoires, Bureau d'études) associé à divers services de l'Etat ou organismes, engage En phase de démarrage d'étude, le groupe de suivi du PLU (représentants l'élaboration du Diagnostic dont la 1ère version sera soumise concertation avec la population au début du second trimestre 2013 Atelier urbain - Janvier 2013

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU

12

4 - AFFICHAGE SUR LA COMMUNE



Cadre de la procédure

MONTANT - Elaboration du PLU - La procédure

It is stolid to brace cetts procedure all nie passe fiel beerst de deenit de fiel commune pour late la prochaines anders, supaniser et mathries l'arbanisation autous trait ont de la prochaine de la prochaine de la procedure de la procedur

'un diagnostic : à partit d'un état des lieux détaillé qui met en perspective les atouts et les contraintes du tentitate, il s'agit de présenter les Évelappement de la commune. Approche synthétique, l'analyse de la commune sora mente au travers de plusieurs thématiques : l'habitat

Le PLU arrêté, qui traduit et formalise les

donne une grande part à la concertation tout au long de l'étaboration du PLU, ce qui fait de ce document un wéritable projet territories! Les monts des études et menée dans le sens de l'intérêt général, permettra des modifications du projet avant qu'il ne soit arrêté

Le Plan Local d'Urbanisme, en pratique En phase de démarrage d'étude, le groupe de suivi du PLU

Exitation gradual In situation gradual In

5 - PANNEAUX D'EXPOSITION

Exemple de panneaux réalisés dans le cadre de la concertation (ici phase diagnostic).



6 - REUNION PUBLIQUE DU 2 OCTOBRE 2019

Compte-rendu synthétique de la réunion publique Lieu : salle des fêtes

Horaire: 18h30

Objet de la réunion

Présentation de la procédure, des enjeux du diagnostic, du PADD et du dossier de PLU à arrêter.

Etaient présents

Une assemblée d'une trentaine de personnes réunissant des habitants, le maire (en début de séance), des élus dont M. MORANGE, adjoint à l'urbanisme, et M. COLOMB de l'atelier urbain, maitre d'œuvre du PLU.

1. Introduction

M. JOUSSEAUME, maire de la commune, accueille les personnes présentes en les remerciant de leur intérêt. Il rappelle rapidement le contexte de l'étude (raison du lancement, contenu, contraintes règlementaires...) en précisant que cette réunion est organisée dans le cadre de la concertation des habitants mise en place dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU.

Il rappelle que le projet de PLU à arrêter a été élaboré en concertation étroite avec les personnes publiques associées qui ont participé à toutes les réunions de travail la procédure (SCOT, SDIAU, DDT, CA09, CAUE) et dont la commune doit impérativement tenir compte des remarques.

Il donne la parole à M. MORANGE et M. COLOMB pour qu'ils procèdent à la présentation synthétique des enjeux du diagnostic et du PADD et à la présentation plus détaillée du projet de PLU à arrêter.

2. Présentation du projet de PLU à arrêter

En introduction, M. MORANGE rappelle l'évolution de la réglementation (lois Grenelle, loi ALUR....) qui ont rénové les outils réglementaires à disposition des collectivités territoriales. Les conditions d'élaboration de ceux-ci, comme l'a rappelé M. le Maire, mais aussi leur contenu.

Dans ce contexte, il indique que la carte communale, jusqu'alors en vigueur, est apparue peu adaptée aux enjeux de développement de la commune. C'est ce qui a motivé le lancement de l'élaboration du PLU.

Si la procédure a été longue, il précise que c'est aussi parce que le projet à évoluer, notamment avec la mise en place de la nouvelle commission d'urbanisme, ce qui a conduit à réinterroger et modifier le projet initial ; cette situation a bien sûr eu un impact sur le coût de l'étude qui est passée de 25000 € TTC à un peu plus de 34000 € TTC.

Il considère que la mise en place du PLU permet à la commune de disposer d'un outil opérationnel permettant de réguler la construction et le développement de l'urbanisation tout en préservant l'identité du territoire.

Il confirme enfin les propos de M. le Maire sur la concertation étroite avec les personnes publiques associées, menée tout au long de l'étude, et garantissant un projet construit autour de l'intérêt général.

Il donne la parole à M. COLOMB qui détaille les points suivants :

En introduction, une 1^{ère} intervention sur le rappel de

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU

la procédure :

- Le contexte de l'étude: les contraintes qui s'imposent à la commune, le groupe de pilotage, le suivi des personnes Publiques Associées, le phasage de la procédure
- Les enjeux de développement du territoire qui découlent de la phase de diagnostic.

0

- Le PADD: le rôle dans le PLU, le détail des objectifs chiffrés, la stratégie de développement, le potentiel de renouvellement urbain.
- Le projet de PLU à arrêter, traduction réglementaire et opérationnelle du PADD :
- Le règlement graphique et écrit qui permet de détailler les différents types de zones mis en place,
- Les destinations et principales dispositions autorisées dans chaque zone,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- L'impact de la mise en œuvre du PLU sur l'évolution de la population, du nombre de logement et de la consommation foncière.
- La suite de la procédure suite à l'arrêt du PLU : avis des Personnes Publiques Associées, enquête publique, modification du dossier de PLU qui précède la phase approbation.

3) Débat

Les principales remarques ou questions formulées au fur et à mesure de la présentation ou les explications complémentaires apportées durant le débat sont synthétisées ci-après.

→ Le SCOT

Suite à la présentation, M. MORANGE intervient pour dire que le cadre réglementaire d'élaboration du PLU est beaucoup plus contraignant que par le passé.

Les communes ne peuvent plus faire « ce qu'elles veulent », pour le dire rapidement, mais doivent tenir compte des nombreuses contraintes qui s'imposent à elles.

Les Personnes Publiques, qui suivent ces dossiers, sont là pour le rappeler aux communes.

Concernant le SCOT, il précise qu'il s'agit d'un document d'urbanisme intercommunal, qui a l'intérêt de proposer un projet cohérent à une échelle territoriale permettant de dépasser les seuls intérêts des communes. Il s'agit d'anticiper un développement commun dans l'intérêt de tous en s'appuyant sur les spécificités des grandes et des petites communes.

Il confirme que le PLU doit être « compatible » avec le SCOT, c'est-à-dire qu'il doit respecter l'esprit des dispositions du SCOT (pour le moins ses prescriptions, le cas échéant, ses recommandations).

L'urbanisation est possible dans chaque commune, à son échelle, en fonction de ses équipements, existants ou projetés, et de la dynamique des dix dernières années. A MONTAUT, le développement est forcément mesuré mais il est possible.

Il rappelle enfin que le Syndicat mixte du SCOT, comme les autres PPA, sera consulté pour donner un avis sur le dossier de PLU arrêté par la commune.

→ En quoi le potentiel de renouvellement urbain impacte-t-il les possibilités d'extension urbaine?

M. COLOMB indique que l'évolution de la réglementation impose aux communes d'évaluer le potentiel de renouvellement urbain ou de densification urbaine en phase diagnostic et de tenir compte de ce potentiel dans la déclinaison de leur projet de territoire.

Les communes ont ainsi l'obligation d'estimer le nombre de logements qui peuvent être réalisés au sein des espaces déjà urbanisés (dents creuses, division de jardins, remobilisation de vacants, changement de destination...) ce qui a inévitablement pour conséquence de réduire le nombre et l'emprise des zones d'extension urbaine, celles qui entrainent une consommation des terres agricoles.

Face à la dynamique des 10 dernières années, l'objectif est de diminuer la consommation de terres agricoles.

Tout oriente les communes vers d'autres formes d'habitat, moins consommatrices d'espace. C'est dans cette perspective que le SCOT impose à chaque commune une densité moyenne à respecter pour les nouvelles zones d'urbanisation (12 logements /ha dans le cas de Montaut – voirie et espaces communs compris soit une superficie moyenne des parcelles de moins de 800 m²).

→ Quel est le poids de l'avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte des requêtes qui seront faites lors de l'enquête publique?

M. COLOMB rappelle que le commissaire enquêteur ne

donne qu'un avis à la commune. Dans celui-ci, il est censé analyser les demandes des habitants au regard de la dimension collective du projet de PLU qui sera arrêté par la commune.

In fine, c'est la commune qui se positionnera en fonction des demandes, de leur compatibilité avec le PLU arrêté, et de l'avis du Commissaire enquêteur (CE). Dans le meilleur des cas, la commune s'appuiera sur l'avis du CE pour conclure le dossier. Mais elle a aussi la possibilité de contredire l'avis du CE si elle juge que celui-ci a mal interprété le PLU arrêté ou la demande qui a été faite.

La commune devra se positionner sur toutes les requêtes de l'enquête : un document de prise en compte sera rédigé dans ce sens et restera consultable par les habitants durant une période d'un an après l'approbation du PLU.

→ Sera-t-il possible de construire sur des terrains de petite surface, ce qui n'existe pas aujourd'hui sur la commune? Existe-t-il des outils pour maitriser cette évolution et empêcher cela?

M. MORANGE signale que la volonté de la commune n'est pas d'autoriser l'urbanisation sur de très petits terrains mais qu'il faut bien appliquer la réglementation en vigueur. Il précise que la densité qui est imposée est une densité moyenne. La densité peut donc être sectorisée, plus forte sur certains sites, moins élevée ailleurs.

M. COLOMB dit toutefois que le PLU peut imposer des densités minimales mais pas maximales, les opérateurs auront la possibilité d'aller au-delà des règles du PLU. Pour autant, certaines dispositions du PLU peuvent permettre de contrôler la densification (implantation par rapport aux limites séparatives, % de superficie des terrains maintenus en pleine terre...). Le PLU active ces outils tout en restant

dans l'esprit de la réglementation qui est de réduire la consommation foncière de terres agricoles. Dans le cas contraire, les PPA se chargeront de rappeler à l'ordre la commune

se focaliser sur cette donnée mais plutôt s'interroger sur la M. COLOMB considère qu'il ne faut cependant pas forcément mise en place de nouvelles formes urbaines diversifient du simple tissu pavillonnaire existant.

est une urbanisation resserrée autour du centre-bourg. La densité doit être traitée de manière globale en fonction du projet urbain de la commune : prévoir de l'habitat et des M. MORANGE intervient pour rappeler que ce qui est attendu équipements, favoriser la qualité urbaine...

possibilités d'évolution de Ouelles seront les /habitat diffus?

pas contraignante à cet égard. L'habitat diffus est localisé en zone agricole, plus rarement en zone naturelle dans le cas COLOMB constate que la réglementation est très vocation n'est deux zones dont la d'accueillir de nouveaux habitants. de Montaut,

Le développement de l'urbanisation, avec la construction de nouvelles habitations et l'accueil de nouvelles familles, ne sera pas autorisé dans ces secteurs. L'évolution des constructions existantes sera possible mais surface de plancher ou d'emprise au sol des annexes de manière contrôlée : surface de plancher totale limitée, imitées, pas de création de nouveaux logements...

La commune n'a aucune marge de respecter manœuvre qu'en à l'application de celle-ci. évidemment bien doit réglementation. PLU

habitations. Si une salle des fêtes était réalisée ne 'écart du village pour accueillir un équipement de → Une zone UE est mise en place à proximité des serait-il pas préférable de mettre en place une zone à cette nature et éviter des conflits d'usages avec les riverains? M. COLOMB précise que la mise en place de la zone UE dans le projet est motivée par la volonté de réaliser des terrains de sports, complémentaires de ceux existants, et non avec l'objectif de faire une salle des fêtes.

aujourd'hui tout à fait possible de réaliser un équipement de cette nature à proximité du tissu urbain sans que cela ne Il indique que d'un point de vue architectural, il est sujet est parfaitement maitrisé par les architectes avec des normes d'isolation, la mise en place de sas... qui s'imposent et Le Le génère des nuisances aux riverains. permettent d'éviter les nuisances. Ce sont plus les activités extérieures liées à la présence de ce type d'équipement qui génèrent des nuisances: parking, claquement de portes, personnes qui discutent (parfois bruyamment) à l'extérieur, portes de l'équipement qui restent ouvertes et permettent une diffusion des bruits de de véhicules sur la zone intérieurs vers l'extérieur... mouvement

→ L'OAP de FOURAM et le zonage identifient une haie à protéger sur la limite Est de la zone AUc. Comment entretient-on cette haie si elle est protégée ? Qui réalise cet entretien ?

qualité environnementale ou paysagère de la commune. La haie M. COLOMB confirme que la collectivité dispose d'outils dont il est question est ainsi protégée pour ces raisons au réglementaires lui permettant de préserver la

Elaboration du PLU de MONTAUT - Bilan de la concertation

itre des éléments paysagers à préserver.

car il peut être nécessaire de modifier l'implantation des Le règlement instaure des dispositions afin de garantir la pérennisation de cet élément paysager tout en autorisant son entretien, voir sa suppression, si cela est nécessaire et à condition d'un remplacement équivalent sur le site (de manière privilégiée) ou sur un autre site. L'idée est à minima de préserver l'existant mais sans bloquer les choses haies notamment au regard du fonctionnement des activités agricoles (mettre en place un pivot, restructurer une unité foncière...).

classement ou le respect de celles-ci, la collectivité a la possibilité de saisir le pouvant aller jusqu'à 15000 euros par arbres coupés sans classement en espaces Boisés Classés. En cas de nonprocureur de la République qui peut appliquer des amendes propriétaires ustification, sans nécessité et sans remplacements. type Ces dispositions s'imposent aux boisements concernés par ce

projet de réaliser un mur de clôtures, alors qu'il y a <u>e</u> Si sur cette limite séparative, le propriétaire a une haie protégée, pourra-t-il le faire ?

arraché pour réaliser un mur de clôture. Dans le cas contraire, la commune saisirait le procureur de la république M. COLOMB précise que parce qu'il est identifié sur le plan de zonage, ce boisement est protégé. Il ne peut donc être pour engager des poursuites. M. COLOMB note que le règlement encadre de plus la réalisation des clôtures et que les propriétaires ne sauraient se soustraire aux dispositions mises en place. Pour ce cas précis, le règlement ne permet que la réalisation d'une clôture végétalisée en limite d'une zone agricole.

Elaboration du PLU de MONTAUT – Bilan de la concertation

→ Quelles seront les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles pouvant changer de destination?

M. COLOMB confirme que des bâtiments agricoles ont été identifiés sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Ils sont, le plus souvent, situés à proximité du centre-bourg,

arge afin de permettre divers projets susceptibles de 'installation d'un artisan, le développement d'activités transformation d'un bâtiment en restaurant ou en hôtel, Le règlement autorise une gamme de destination assez prolongeant l'activité agricole, la création d'un logement territoire: permettant l'accueil d'une nouvelle famille... en valeur le mettre et dynamiser

la commission départementale pour la protection des pas en cause une activité agricole et est respectueux de la 'autorisation de réaliser le changement de destination est conditionnée à la validation de la demande par la CDPENAF, espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est à ce stade, que le demandeur devra démontrer que son projet ne remet Pour autant, si les bâtiments sont identifiés par le PLU, sensibilité paysagère et/ou environnementale du site. Ainsi le changement de destination d'un bâtiment agricole faire l'habitation d'un agriculteur, doit nécessairement faire inutilisé, pour quelque projet que ce soit, par exemple en 'objet de l'accord préalable de cette commission.

conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'urbanisme classique qui sera instruite en concertation avec le service dans l'espace agricole est En dehors de ce classement, la possibilité pour un exploitant nstructeur et la Chambre d'Agriculture. de réaliser son habitation

→ Concernant les OPA, et plus particulièrement celle de Fouram, qui a décidé d'exclure les deux parcelles zone <u>a</u> qe l'Est en continuité Comment cela est-il justifié ?

Toute la réflexion sur la mise en place du zonage et de l'OAP a été fait en concertation avec les personnes publiques associées. La commune a organisé deux visites terrains sur M. MORANGE restitue le travail qui a été fait sur ce secteur. ce site sur la base d'un zonage plus large intégrant notamment ces deux parcelles.

M. MORANGE indique que toutes les personnes publiques selon les cas, des raisons de préservation de l'espace associées se sont positionnées contre ce zonage élargi pour, agricole, du paysage ou de l'environnement.

développement mesuré et compact du hameau selon la La zone AUc a ainsi été mise en place dans l'enveloppe logique demande des personnes publiques associées. a dans hameau пp « naturelle »

Concernant les deux parcelles, une requête pourra être déposée lors de l'enquête publique sans garantir l'issue qui sera réservée à celle-ci.

→ Comment la zone pourra-t-elle être urbanisée ? au coup par coup?

'obligation d'obtenir l'accord d'un permis d'aménager. Le Il est rappelé que l'OAP fixe une densité minimale à atteindre. L'aménagement de la zone se fera par une seule opération d'ensemble selon le règlement de la zone avec permis de construire des habitations ne pourra être autorisé que lorsque la zone aura été entièrement aménagée (voirie, réseau d'eau, réseau électrique avec tous les compteurs installés...).

L'urbanisation au coup par coup ne sera ainsi pas autorisée.

→ Concernant l'OAP Pountils Ouest, comment a été déterminée l'emprise de la zone humide à protéger ?

M. COLOMB indique que l'OAP met en place des principes préserver sur ce site et à intégrer dans l'aménagement de d'aménagement : elle identifie ainsi une zone humide 'entrée de la zone d'urbanisation. Il ne revient pas à l'OAP de dimensionner l'emprise exacte de cette zone humide. Ce sera à l'aménageur, compte tenu des contraintes qui lui sont imposées, qui devra proposer un aménagement préservant et valorisant effectivement cette zone humide sans que le projet remette en cause sa pérennité.

→ Si nous avons des remarques ou des demandes à faire, devons-nous le faire dès à présent ?

M. COLOMB invite chacun à faire part de ses demandes à la commune avant la fin de la phase de concertation. Chacune sera analysée en fonction de leur compatibilité avec projet de PLU à arrêter. Il précise qu'une enquête publique sera organisée, et que chacun doit déposer une requête s'il estime sa demande pertinente.

→ Le calendrier jusqu'à l'approbation du PLU

M. COLOMB détaille les différentes phases du PLU arrêté au PLU approuvé avec

Elaboration du PLU de MONTAUT - Bilan de la concertation

- La consultation des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF qui demandera 3 mois après l'arrêt du PLU par le Conseil municipal.
 - L'enquête publique qui sera engagée après ces différentes consultations.
 - La prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique en préalable à l'approbation du PLU.

4) Conclusion

Constatant l'absence de nouvelles remarques, M. MORANGE précise qu'une enquête publique sera obligatoirement organisée dans le cadre de cette procédure. Il indique que la commune diffusera une information en préalable afin que chacun ait connaissance de cette prochaine étape et puisse faire des remarques ou déposer des requêtes.

Eric COLOMB précise que le PLU, une fois arrêté par la commune, constituera un document public, mis à disposition en mairie. Le dossier sera également consultable à partir du site internet de la commune.

Remerciant chacun de sa participation, M. MORANGE clôt la réunion à 20h45.

5	Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique